

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 19/12/2013

Avis proposé par : Nicole CARRIÉ
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 59
Télécopie : 04 26 28 67 79
Courriel : nicole.carrie
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de
granulats au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
présentée par la société GMS Enrobés
Commune de Bourgoin Jallieu
Département de l'Isère**

REFER : S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\38_ICPE_U
T\2013\GMSenrobes-bourgoin-jallieu\avis\Avis-gmsEnrobes-
bourgoinJallieu.odt

Préambule :

Compte tenu des incidences du projet sur l'environnement, le projet de demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement une centrale d'enrobage à chaud de granulats sur la commune de Bourgoin Jallieu, présenté par la société GMS Enrobés, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

Après avoir déclaré le dossier recevable le 25 octobre 2013, le service instructeur a saisi pour avis l'autorité environnementale. Celle-ci en a accusé réception le 30 octobre 2013 et conformément à l'article R 122-7 III, elle a consulté le préfet de l'Isère et l'Agence Régionale de la Santé, le 4 novembre 2013 qui a répondu le 9 décembre 2013.

Le dossier examiné comportait notamment une étude d'impact et une étude de dangers en date du mois de mars 2013.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à

sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique. Il ne constitue pas une approbation au sens de la procédure d'autorisation d'exploiter.

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La société GMS Enrobés exploite une centrale d'enrobage à chaux de granulats, sur la commune de Sillan. Elle souhaite transférer cette installation sur la commune de Bourgoin Jallieu. Cette nouvelle implantation se situe avenue des Frères Lumière, à proximité de la zone industrielle de La Plaine, au lieu-dit les Sétives. La plate-forme est déjà occupée par l'entreprise Moulin TP qui exploite une installation de traitement et de transit de matériaux soumise à déclaration préfectorale.

La société GMS Enrobés souhaite installer une centrale d'enrobage pouvant produire 250 t/h sur une surface d'environ 2 740 m². La centrale de Sillan, qui sera transférée, est alimentée actuellement au fioul lourd. Le pétitionnaire souhaite alimenter cette centrale au gaz naturel, dès que possible.

La demande d'autorisation d'exploiter est justifiée par le projet d'exercer l'activité répertoriée sous la rubrique 2521-1b (centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud). Par ailleurs, les rubriques 1520-2 (dépôt de matières bitumineuses) et 2915-2 (chauffage par fluide caloporteur) sont également visées par le pétitionnaire. Les activités correspondantes sont soumises à déclaration.

Compte-tenu de la nature des activités projetées et de leur localisation, les enjeux environnementaux sont limités.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Les principaux enjeux de l'installation se situent au niveau de l'air, des sols, des eaux superficielles et des eaux souterraines. Toutefois l'impact environnemental restera acceptable compte tenu des mesures prises par le pétitionnaire.

L'étude d'impact est complète. Elle comprend les chapitres suivants :

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- l'analyse des effets potentiels du projet sur son environnement,
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement,
- l'impact potentiel sur la santé,
- les conditions de remise en état du site.

L'analyse est proportionnée aux enjeux environnementaux des activités et de la zone d'étude.

• Analyse de l'état initial

Cette nouvelle installation sera implantée en zone industrielle. L'analyse de l'état initial note la présence de la Bourbre qui est classée comme masse d'eau superficielle dans le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée et déclare également la compatibilité du projet avec le SAGE de la Bourbre. Le site est à l'extérieur de tout périmètre protégé (ZNIEFF, Natura 2000, arrêté préfectoral de protection du biotope,...). Néanmoins, le site se situe à proximité immédiate de la ZNIEFF de type 1 « Marais de Bourgoin ». Par ailleurs, le site n'est pas recensé dans l'inventaire des zones humides du département de l'Isère réalisé par l'association Avenir. L'impact sur la faune et la flore sera minime.

• Analyse des effets de l'installation sur l'environnement

Au regard des caractéristiques des installations, les différents impacts potentiels directs ou indirects ont été pris en compte en fonction d'une part des différentes phases du projet (en phase

d'exploitation ou lors de la remise en état du site) et d'autre part selon la nature des impacts (sols, air, eaux...). Néanmoins, l'étude de risque sanitaire présente des lacunes.

Ainsi, pour le benzène, il existe une Valeur Toxicologique de Référence pour des effets avec seuil. Une caractérisation des risques aurait dû être réalisée pour les effets à seuil (calcul d'un quotient de danger).

Concernant les poussières, les concentrations modélisées pour le riverain le plus proche (130 mètres environ) sont inférieures aux valeurs guide de l'OMS. Néanmoins, l'évaluation des risques sanitaires pour les populations riveraines d'une installation doit prendre en compte le bruit de fond ce qui n'a pas été fait dans cette étude. Ce point est particulièrement important pour le paramètre poussières, car le niveau en poussières est déjà élevé sur la commune de Bourgoin-Jallieu (trafic routier, autres activités industrielles, chauffage...).

- **Justification de l'implantation de l'installation**

Le projet est situé en zone industrielle où est déjà implantée une installation de traitement et de transit de matériaux soumise à déclaration préfectorale. A partir cette installation d'enrobage à chaud, le pétitionnaire souhaite alimenter en matériaux enrobés l'agglomération lyonnaise et le secteur Porte de l'Isère.

- **Mesures prises pour réduire les impacts sur l'environnement**

Au vu des impacts potentiels identifiés, l'étude présente de manière satisfaisante, pour les principaux enjeux, les mesures prises pour supprimer ou réduire les incidences de l'installation.

Impact sur les ressources en eau

L'approvisionnement sera assuré par le réseau d'eau potable. L'eau n'intervient pas dans le procédé de fabrication. Il est envisagé une consommation annuelle pour les eaux sanitaires de l'ordre de 24 m³.

Impact des rejets liquides

Il est prévu deux plates-formes étanches (plate-forme de stockage de produits à base d'hydrocarbures et plate-forme de la centrale d'enrobage) qui collecteront les eaux pluviales. Celles-ci seront traitées à travers un séparateur d'hydrocarbure avant infiltration dans un lit de sable planté de roseaux.

Impact des rejets atmosphériques

L'activité de la centrale d'enrobage sera à l'origine de rejets atmosphériques et d'envols de poussières. Ces rejets seront conformes à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Néanmoins, l'évaluation de l'impact devra être complétée pour mieux caractériser les effets des poussières et du benzène.

Impacts liés aux déchets

Tous les déchets générés par l'installation seront dirigés vers des filières de valorisation ou d'élimination adaptées et conformes à la réglementation.

Impacts liés aux transports

Le trafic routier directement induit par l'activité de l'établissement est évalué à 14 véhicules poids lourds/jour. Il convient d'ajouter celui lié aux entrées et sorties du personnel et des visiteurs du site. Le pétitionnaire conclut à un impact négligeable. Il estime à une augmentation moyenne du trafic de la zone de l'ordre de 0,1 à 0,2 %. Néanmoins, l'étude d'impact du trafic routier ne fait pas référence à la capacité de production de la centrale d'enrobage qui sera installée (250 t/h). Si la centrale fonctionnait à pleine capacité pendant 8 heures, ce qui sera très rarement le cas, l'augmentation pourrait atteindre ponctuellement 1 à 2 %.

Impacts liés au bruit

Une campagne de mesures de bruit a été effectuée le 15 juin 2012 dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées. L'analyse de ces mesures montre que le site s'insère dans un contexte sonore relativement perturbé et ce essentiellement en raison de l'activité soutenue du trafic sur le secteur d'étude .

Dans son avis du 9 décembre 2013, la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé fait observer que l'étude d'impact présente un calcul prévisionnel d'impact sur l'environnement sonore à partir d'hypothèses plutôt majorantes et montre une émergence limitée (+ 0,5 dB(A)).

Conditions de remise en état du site

La remise en état du site après cessation des activités comportera la suppression des installations et l'élimination des déchets. Un dossier de cessation d'activités sera déposé conformément aux dispositions de l'article R 512-39-1-1 et suivants du code de l'environnement.

Maîtrise des risques accidentels- étude de dangers

L'étude de dangers comporte tous les chapitres mentionnés à l'article R 512-9 du code de l'environnement. Son contenu est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation qui sont principalement l'incendie et la fuite accidentelle de liquides polluants.

Analyse des méthodes

Les méthodes utilisées et les sources nécessaires à la réalisation du dossier sont citées au fur et à mesure dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Résumés non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

III - CONCLUSION

D'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de dangers, jointes au dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la société GMS Enrobés peuvent être considérées comme suffisantes au regard de l'importance des travaux, des enjeux et des impacts potentiels. Elles comportent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement.

Ces études sont proportionnées à l'importance des installations et de leurs effets potentiels sur l'environnement. Elles ont permis d'identifier les principaux enjeux environnementaux qui apparaissent limités.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact sanitaire durant la procédure d'instruction.

Pour le préfet de région, par délégation,
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ